

Arrêt

n° 254 732 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MARCHAND, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes marié, avez trois enfants et viviez dans le quartier de Tombolia (commune de Matoto, Conakry). Depuis 2005, vous êtes chauffeur de minibus. En tant que tel, vous transportez des passagers dans toute la Guinée mais également dans les pays voisins tels que le Mali et le Libéria.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis plus de dix ans. A partir de 2013, vous prêtez occasionnellement un de vos véhicules à l'UFDG qui l'utilise pour transporter du matériel de sonorisation ou un « dj » en charge de mettre l'ambiance durant les cortèges, meetings et manifestations du parti. Lorsque vous n'êtes pas en voyage pour votre travail, vous accombez parfois ces cortèges et vous distribuez de l'eau, de votre initiative, aux participants.

En 2017, des habitants de votre quartier, que vous identifiez comme étant des Malinkés à la solde du pouvoir, vous demandent à deux reprises de leur prêter votre véhicule. Vous refusez et commencez alors à recevoir des menaces de la part de ces personnes qui vous reprochent de bien vouloir prêter votre véhicule à l'UFDG mais pas à eux. Votre femme reçoit également des menaces de leur part.

Le 24 décembre 2017, alors que vous revenez d'un voyage professionnel et que vous vous trouvez à Kourémalé (frontière guinéo-malienne), vous vous disputez avec des jeunes Malinkés qui veulent que vous enleviez votre tshirt aux couleurs de l'UFDG. Des gendarmes vous arrêtent et vous mettent en prison durant trois jours. À l'issue de ces trois jours, vous êtes libéré, vous rentrez chez vous à Conakry et vous reprenez vos occupations habituelles.

Le 22 mars 2018, alors que vous vous rendez à un meeting de l'UFDG, vous êtes arrêté à Matoto par l'Escadron mobile n°3, puis détenu durant plus d'un mois au poste de gendarmerie de Matam. Vous y êtes incarcéré dans des conditions difficiles et y êtes maltraité du fait que vous êtes Peul et sympathisant de l'opposition. Un jour, un béret rouge qui a négocié avec votre famille parvient à vous faire sortir de prison et vous emmène chez lui. A peine deux ou trois jours plus tard, il vous confie à un passeur à l'aéroport de Conakry et vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous transitez ensuite par l'Espagne (où vos empreintes sont prises le 11 juin 2018) et la France avant d'arriver en Belgique le 10 juillet 2018.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 juillet 2018. Le 16 janvier 2019, cette instance prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre encontre, estimant qu'il incombe à l'Espagne d'analyser votre dossier. Cette décision est finalement retirée le 10 décembre 2019 et la Belgique est reconnue responsable de l'examen de votre demande de protection. Votre dossier est alors transmis au Commissariat général.

Devant celui-ci, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez que vos voisins Malinkés informent les autorités de votre retour et que celles-ci vous remettent en prison où vous seriez à nouveau torturé et détenu en raison de vos opinions politiques.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Il ressort de vos dires que tous vos problèmes en Guinée trouvent leur origine dans le fait que vous êtes sympathisant de l'UFDG. Vous expliquez en effet avoir été menacé par des voisins Malinkés parce que

vous refusiez de leur prêter votre véhicule alors que vous acceptiez de le prêter à l'UFDG, que vous avez été arrêté et détenu trois jours à la frontière guinéo-malienne parce que vous portiez un t-shirt à l'effigie de l'UFDG et que vous avez été arrêté et détenu plus d'un mois au poste de gendarmerie de Matam parce que vous participiez à un meeting de l'opposition. Toutefois, en raison de méconnaissances, d'imprécisions et d'inconstances relevées dans vos dires, le Commissariat général ne peut croire au profil politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges.

Ainsi, tout d'abord, interrogé quant à savoir depuis quand vous êtes sympathisant de l'UFDG, vous répondez : « Ah ça, je ne me souviens plus », et vous vous limitez à estimer que ça fait « minimum 10 ans » (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 6). Cette imprécision entame d'ores et déjà la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, questionné quant à savoir si vous aviez une fonction particulière au sein de l'UFDG, vous expliquez que parfois le responsable de votre quartier venait vous demander votre véhicule mais que vous n'aviez pas de fonction particulière pour autant dans le parti (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 6). Or, lorsque la question de savoir si vous avez été actif dans un parti ou une association vous a été posée à l'Office des étrangers, vous avez répondu que vous étiez « responsable chargé des transports et de la communication dans mon quartier » (questionnaire CGRA, point 3.3). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous déclarez avoir dit cela à l'Office des étrangers « car ils viennent me parler pour le programme de mon auto », réponse vague qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général. Soulignons ici que vous avez signé les questionnaires remplis à l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent -, que vous avez déclaré que vos entretiens devant cette instance s'étaient bien déroulés (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 2) et que si vous avez souhaité rectifier une date présente dans votre questionnaire CGRA au début de votre premier entretien personnel, vous avez ensuite affirmé n'avoir aucune autre correction à faire (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 3). Aussi, les informations contenues dans ledit questionnaire peuvent valablement vous être opposées.

Mais aussi, invité à parler spontanément des diverses activités auxquelles vous avez pris part pour l'UFDG, vous répondez que vous avez participé à plusieurs activités mais que vous ne vous souvenez plus desquelles (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 6, 7). Ce n'est que lorsque l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous donne des exemples d'activités que vous dites avoir participé à des tournois de football et à l'accueil du président et de sa femme s'ils venaient dans le quartier (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 7). Vous ajoutez aussi par la suite que vous prétiez parfois votre véhicule, que vous cotisiez parfois et que vous avez participé à des manifestations ainsi qu'à certains meetings au cours desquels vous distribuiez de l'eau (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 7, 8, 17, 19 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 4). Interrogé plus avant au sujet desdits meetings, il convient toutefois de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser à combien vous avez pris part au total et que, de manière générale, vous tenez des propos très imprécis quant aux lieux, dates et raisons de ceux-ci (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 7, 8, 9). De même, vous êtes incapable de préciser à combien de manifestations vous avez pris part, et ce alors que vous affirmez que ce n'est pas arrivé souvent (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 9). Quant au prêt de votre véhicule, vous affirmez ne pas être en mesure de préciser combien de fois par semaine ou par mois cela se produisait et vous vous contentez de dire, de façon générale, que « à chaque fois, quand il y avait des programmes, ils me contactaient et venaient me voir à la maison » mais que ce n'était pas souvent (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 18). Le caractère imprécis, voire inconsistant, de vos allégations relatives aux activités que vous dites avoir menées pour le compte de l'UFDG nuit lui aussi à la crédibilité de vos propos.

Enfin, relevons que vous demeurez très imprécis quant au programme de l'UFDG (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 16) et que vous n'êtes en mesure d'identifier que deux responsables dudit parti au niveau de votre quartier, sans pour autant pouvoir expliquer leur fonction exacte. A ce sujet, vous vous contentez en effet de dire que [D.D.] est « bien placé » mais que vous ne savez pas quelle fonction il occupe et qu'[O.B.] « était plus au niveau de l'organisation, s'il y a des meetings, c'est eux qui venaient installer les chaises et il était aussi actif au sein du transport » (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 17). Ces méconnaissances au sujet des responsables locaux de votre parti sont d'autant moins crédibles que vous soutenez que c'est à eux que vous prétiez occasionnellement votre véhicule.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit empêchent de croire en la réalité du profil politique que vous tentez de

présenter à l'appui de votre demande de protection internationale (sympathisant actif depuis plus de dix ans). Partant, dès lors que votre qualité de sympathisant de l'UFDG n'est pas établie, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez rencontré des problèmes en raison de celle-ci en Guinée. C'est donc toute la crédibilité de votre récit d'asile qui est contestée.

Les éléments suivants confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas rencontré de problèmes dans votre pays d'origine :

Tout d'abord, vous arguez que vous avez été menacé à plusieurs reprises par des voisins Malinkés et Soussous de votre quartier « qui sont du côté de la mouvance » (RPG). Vous précisez qu'ils vous reprochent de ne pas vouloir leur prêter votre véhicule alors que vous le faisiez pour l'UFDG et d'être un « initiateur pour saboter le pouvoir en place » (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 8, 14 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 5, 6, 17). Questionné plus avant au sujet des problèmes rencontrés avec vos voisins, force est toutefois de constater que vous ne pouvez ni préciser quand ils ont commencé, ni quand lesdits voisins sont venus vous demander de leur prêter votre véhicule. A ce sujet, vous vous limitez à dire que c'était « aux environs de 2017 », « presque au milieu de l'année » et qu'il y a eu un mois entre les deux demandes (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 17). De plus, invité à parler spontanément de vos persécuteurs et à dire ce que vous savez d'eux, vous vous contentez de dire qu'il y en a parmi eux qui ne travaillent pas, que d'autres sont des écoliers et que d'autres travaillent (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 19). Encouragé à en dire plus, vous ajoutez seulement qu'ils sont nombreux et que vous entendiez qu'on les appelait « [Ca], [Co], [F.] ». Vous clôturez ensuite en arguant que vous n'êtes en mesure de rien dire de plus à leur égard (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 19, 20). Enfin, si vous soutenez que votre femme a également été menacée par eux et qu'ils se disputaient avec d'autres habitants du quartier, force est de constater que vous ne pouvez donner aucune précision supplémentaire à l'égard de ces faits (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 18, 19, 20), ce qui n'est pas pour accréditer vos dires. Ces diverses constatations empêchent de croire que vous avez réellement connu des problèmes avec des voisins Malinkés.

Ensuite, concernant vos prétendues arrestation et détention de trois jours à la frontière guinéo-malienne du fait d'avoir porté un t-shirt à l'effigie de l'UFDG, relevons que vous vous contredisez quant à la date à laquelle cela se serait passé. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'était le 24 décembre 2015 (questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, devant le Commissariat général, vous prétendez que c'était deux ans plus tard, soit le 24 décembre 2017 (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 12 ; entretien personnel du 02/07/2020, p. 5). Confronté à cette contradiction majeure, vous répondez seulement que « peut-être que c'est eux qui se sont trompés là-bas » (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 23), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Rappelons en effet à nouveau ici que vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord, que vous avez confirmé vos déclarations faites devant cette instance lors de votre premier entretien au Commissariat général (hormis une date) et que vous avez déclaré que tout s'était bien déroulé (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 2-3). Partant, cette contradiction peut valablement vous être opposée et remet en cause les problèmes que vous dites avoir connus à la frontière guinéo-malienne.

Mais aussi, vous arguez avoir été arrêté le 22 mars 2018 en raison de votre participation à un meeting de l'opposition. Or, vous ne savez pas pour quelles raisons ce meeting a été organisé, ce qui est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir demandé à modifier votre horaire de travail pour pouvoir y assister (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 20 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 7).

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre détention de plus d'un mois à la gendarmerie de Matam n'ont pas la consistance suffisante que pour y croire. Ainsi, invité à expliquer de façon précise comment s'est déroulée votre détention, vous expliquez, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, que vous étiez 20 dans la cellule le premier soir, qu'après quelques jours certains (des Malinkés et Soussous) sont sortis mais que vous les Peuls vous êtes restés, que les gardiens vous disaient que vous n'alliez plus retrouver votre liberté et participer à un meeting, que chaque jour à 15h vous receviez à manger et à boire du chef de poste, que vous étiez accompagné aux toilettes si besoin et que la situation a changé pour vous à partir du moment où un « monsieur qui était en civil » est venu vous voir (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 22). Questionné quant à savoir ce que vous pouvez ajouter d'autre au sujet de votre détention, vous déclarez seulement que vous avez été maltraité mais qu'heureusement vous êtes toujours en vie (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 22). Vous

clôturez ensuite en arguant n'avoir rien d'autre à dire au sujet de votre incarcération de plus d'un mois si ce n'est qu'il y a beaucoup de choses (difficultés) qui se sont passées là mais que si vous vous souvenez de tout vous allez avoir mal à la tête, que vous étiez frappés par groupe et que parfois vous ne receviez rien à manger (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 22 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 11, 12). Les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre incarcération ne permettent pas davantage de croire en la réalité de vos propos. Ainsi, invité à décrire en détail votre arrivée dans cet endroit (depuis le moment où vous êtes descendu du pick-up jusqu'à votre entrée en cellule), vous dites, sans plus, que les gardiens vous ont fait entrer dans la cour et débarquer, ont enlevé leur masque, qu'ils vous ont déshabillés, torturés et qu'ils vous ont enfermés dans la cellule (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 21). Sollicité ensuite à plusieurs reprises à expliquer comment s'organisait votre vie quotidienne dans la cellule avec vos codétenus et à dire ce que vous faisiez de vos journées, vous vous contentez de répondre qu'il n'y avait pas de problème entre vous et vos codétenus, que chacun était préoccupé par son sort et racontait ses problèmes (qui n'étaient pas tous les mêmes) et que certains recevaient de la visite et de la nourriture. Vous dites ensuite « c'est tout » (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 22, 23). Invité à parler davantage de vos codétenus, il ressort de vos dires que les seules informations que vous êtes en mesure de donner à leur égard est que chacun d'entre vous essayait de raconter ses problèmes, qu'un jeune (dont vous auriez été proche) s'appelait [A.C.], qu'il a été arrêté suite à un vol, qu'il sera libéré quand un membre de sa famille aura remboursé le vol, qu'il vous donnait à manger quand on lui apportait de la nourriture et qu'un autre détenu - qui s'appelait [T.I.B.] – redonnait du courage aux détenus (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 23, 24). S'agissant des gardiens de votre lieu de détention, vous dites, sans aucune précision supplémentaire, que le contact avec eux n'était pas fréquent sauf quand ils vous apportaient à manger ou venaient vous chercher pour vous torturer, que certains vous disaient que vous alliez rester en prison, qu'il y avait un roulement entre eux, que vous n'étiez pas ami avec eux et que vous les appeliez caporal ou magie chef mais que des fois eux s'appelaient entre eux « chef de poste » (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 10). Le Commissariat général estime être en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de la part d'un demandeur qui affirme avoir été détenu plus d'un mois dans son pays d'origine et avoir quitté celui-ci suite à ladite détention.

Enfin, soulignons un dernier élément qui jette le discrédit sur votre récit d'asile. Vous arguez « j'ai pas été libéré. C'est ma famille qui a négocié mon évasion » (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 14). Or, outre le fait que ces propos contrastent fortement avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers où vous avez déclaré avoir été « libéré » (questionnaire CGRA, rubrique 3.1), le Commissariat général relève d'importantes méconnaissances au sujet de ladite prétendue évasion. Ainsi, vous ignorez comment votre famille est entrée en contact avec le béret rouge qui vous aurait aidé à vous enfuir de prison, quelles ont été les négociations menées entre eux, pour quelles raisons ce béret rouge vous a aidé à sortir ainsi que son identité complète, méconnaissances d'autant moins crédibles que vous auriez vécu chez lui deux ou trois jours avant qu'il vous aide à quitter le pays (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 15 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 12).

Le Commissariat général considère que les méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 6), sont considérées comme sans fondement.

Pour le surplus, concernant la situation ethnique en Guinée que vous avez mentionnée à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (site web CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20200403.pdf) que « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Eu égard à cela, le Commissariat général note que votre profil politique a été remis en cause supra et que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème en Guinée à cause de votre ethnie hormis ceux remis en cause dans la présente décision (entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 21). Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre origine ethnique.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale et ne déposez aucun document (entretien personnel CGRA du 16/06/2020, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 02/07/2020, p. 2 ; farde « Documents »).

Aussi, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation : des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de

bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

En substance, il fait valoir qu'il « *croit les autorités guinéennes en raison de son profil de sympathisant du parti [...] UFDG, de son appartenance ethnique peule et des accusations qui pèsent contre lui de vouloir saboter le pouvoir en place* », rappelant qu'il a, selon ses dires, « *déjà fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de [...] maltraitances* ». Il estime que les reproches de la partie défenderesse « *manquent de pertinence et de fondement* » et rappelle, du reste, « *la situation, politique actuelle en Guinée et les tensions interethniques* » qui « *imposent la plus grande prudence* ».

Dans une première branche consacrée à son profil politique, il aborde, premièrement, son adhésion à l'UFDG et estime qu'à cet égard, « *[...] Je CGRA aurait [...] dû prendre en compte [son] faible niveau d'instruction [...] pour relativiser ses difficultés d'expression* », insistant sur le fait qu'il « *n'est pas instruit, qu'il n'a jamais été scolarisé et qu'il rencontre de nombreuses difficultés dans la restitution des dates* ». Deuxièmement, il justifie ses déclarations à l'Office des étrangers quant à son (absence de) rôle au sein de l'UFDG, confirmant qu'il « *n'avait pas de fonction particulière [...] dans le parti, au sens hiérarchique du terme* » et qu'il « *était un acteur de terrain, un sympathisant mais certainement pas un leader ou un responsable* ». Troisièmement, il se dit incapable de « *quantifier* » le nombre de meetings et de manifestations auxquels il a pris part et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi ces éléments, s'en tenant, à son sens, « *à une analyse superficielle* ». Il estime aussi que « *[...] le degré d'exigence attendu par le CGRA semble à cet égard exagéré* ». Quatrièmement, il répète que la partie défenderesse « *aurait dû tenir compte [de son] profil [...], celui d'un homme de terrain, peu instruit, qui ne faisait pas partie des hautes sphères du parti, qui ne s'intéressait ni aux structures, ni aux responsables et qui avait simplement pour volonté d'agir concrètement à son échelle* ». Il lui reproche de s'être « *limité à une lecture laconique [de ses] rapports d'audition* » et de ne pas avoir « *tenu compte des nombreuses informations fournies [...] qui confirment ses connaissances et sa sympathie pour l'UFDG* ». Aussi estime-t-il que ses déclarations « *doivent [...] être considérées comme suffisantes en raison de son profil et de ses capacités d'expression* ».

Dans une deuxième branche consacrée à ses arrestations et détentions alléguées, le requérant confirme premièrement que sa première détention remonte bien au 24 décembre 2015 (et non 2017), déplorant à nouveau que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de son « *faible niveau d'instruction [...] et son absence de repères temporels* ». Il qualifie, du reste, ces événements de « *tout à fait plausibles* ». Deuxièmement, il revient sur sa seconde arrestation du 28 mars 2018 « *en raison de sa participation à un meeting de l'opposition* ». S'il en ignorait le motif car « *il n'avait pas eu d'informations à ce propos* », il dit toutefois que « *l'objectif général poursuivi était de scander les idéaux du parti* ». Soutenant que la « *lecture attentive de l'ensemble [de ses] déclarations [...] démontre que cette arrestation est avérée* », le requérant dit avoir « *tenté de décrire la routine et la violence de l'enfermement avec les capacités narratives qui sont les siennes* » et argüe que ses « *propos concernant les circonstances de sa détention sont loin d'être aussi imprécis que le laisse entendre le CGRA* ». Confirmant s'être « *évacué de prison grâce à l'aide de sa famille* », il reproche à la partie défenderesse d'omettre « *les nombreux éléments communiqués par [lui] concernant cette sortie de prison* ». Par ailleurs, il soutient qu' « *[e]n Guinée, la pauvreté, la prison, la durée des incarcérations et les conditions de détention sont en rapport étroit. Une personne qui dispose de ressources financières et/ou de réseaux de relations peut obtenir l'allègement de sa peine et/ou des conditions de détention meilleures. La corruption généralisée parmi les gardiens favorise également les évasions* ». Aussi conclut-il que « *contrairement à ce que le CGRA allègue* », il « *a livré spontanément un nombre très important d'informations et de détails* ».

Dans une troisième branche consacrée aux menaces dont il dit faire l'objet, le requérant rappelle ses ennuis allégués « *avec ses voisins Malinkés et Soussous* » [sic] et dit craindre, en cas de retour en Guinée, « *d'être dénoncé aux autorités par ses voisins et de se faire arrêter, enfermer et torturer à nouveau* ». Il précise en outre que sa seule connaissance des patronymes de ces personnes devrait suffire « *en l'absence de proximité entre eux* » et, enfin, reproche à la partie défenderesse de ne pas tenu « *compte des clivages ethniques qui se manifestent au quotidien et donc inévitablement au sein du voisinage* ».

2.2. Il prend un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

Il « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » et se réfère, à cet égard, à ses arguments précédemment développés.

2.3. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Le requérant annexe plusieurs pièces à sa requête, lesquelles sont inventoriées comme suit :

- « [...]
- 3. Amnesty International : « *Guinée. La détention arbitraire et le harcèlement judiciaire de militants traduisent la volonté des autorités d'étouffer les voix dissidentes* », disponible sur : <https://www.amnesty.org/...>
 - 4. COI Focus sur la Guinée, « *Les partis politiques d'opposition* » daté du 14 février 2019 ;
 - 5. Rapport annuel Guinée 2019 ;
 - 6. COI Focus — Guinée situation ethnique du 3 avril 2020 ;
 - 7. Jeune Afrique : <https://www.jeuneafrique.com/...> ;
 - 8. Amnesty International : <https://www.amnesty.fr/...> ;
 - 9. UFDG et ANAD : <https://www.guineenews.org/...> ;
 - 10. RTBF: <https://www.rtbf.be/...> ;
 - 11. La Libre Afrique : <https://afrique.lalibre.be/...> ;
 - 12. « *Investiture d'Alpha Condé : L'UFDG et l'ANAD aussi appellent à manifester* » du 7 décembre 2020 : <https://www.guineenews.org/...> ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.2. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse.

Ainsi, rien, en l'état actuel du dossier, ne participe à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant eu, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine après son départ – notamment avec un ami (entretien CGRA du 16/06/2020, p.10) et son épouse (entretien CGRA du 02/07/2020, p.2) –, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* en l'espèce.

Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant que le requérant n'amène aucun élément à même de l'étayer. Ainsi, il ne présente pas le moindre commencement de preuve de son engagement – fût-il limité – au sein du parti d'opposition UFDG, et ce, alors même que, de son propre aveu, sa famille l'aurait informé, quand il se trouvait en détention, que le représentant du parti au niveau de son quartier, connu du requérant, était au fait de sa situation et s'était engagé à œuvrer en sa faveur (entretien CGRA du 16/06/2020, p.19). Il ne présente pas davantage d'élément à même de corroborer ses allégations selon lesquelles il serait chauffeur de profession et, dans ce cadre, possèderait plusieurs véhicules dont l'un aurait été occasionnellement prêté au parti UFDG. A cet égard, le Conseil observe les déclarations manifestement incohérentes du requérant qui, s'il indique d'abord, lors de son premier entretien (p.5) travailler à son compte, déclare ensuite (p.20) qu'il doit « *contacté le syndicat pour qu'ils changent [s]on calendrier* » afin qu'il puisse participer au meeting du 22 mars 2018, qu'il tient à l'origine de sa fuite. Enfin, force est de constater l'absence de tout élément à même d'éclairer le Conseil sur l'existence du « *béret rouge* », personne providentielle ayant permis l'évasion alléguée du requérant de sa détention, l'ayant ensuite hébergé chez lui et lui ayant fourni des documents de voyage afin qu'il quitte le pays.

3.3. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil, qui les prend en compte, observe toutefois qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne permettent en rien d'établir les faits que le requérant invoque dans son chef personnel. A cet égard, il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

3.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.5. En l'espèce, et contrairement à ce qu'allègue le requérant dans sa requête, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

3.6. Ainsi, concernant les allégations d'arrestations et de détentions, force est de constater la contradiction manifeste entre ses réponses dans le questionnaire complété le 10 décembre 2019 (OE) et les propos tenus devant la partie défenderesse (CGRA), au sujet de sa première arrestation et détention alléguées. A l'OE, le requérant situe en effet cet événement au 24 décembre 2015 (question 3.1) alors que lors de ses entretiens personnels successifs des 16 juin et 2 juillet 2020, il les situe au 24 décembre 2017. Spécifiquement confronté quant à ce devant la partie défenderesse, il soutient sans convaincre que « *peut-être que ce sont eux qui se sont trompés là-bas* » (p.24), sous-entendant que ses déclarations à l'OE sont erronément retranscrites. Dans sa requête, toutefois, il dit confirmer que sa première détention a « *eu lieu le 24 décembre 2015* » (p.8), reprenant donc ses déclarations initiales, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion. L'explication mise en exergue à de multiples reprises dans la requête relative au « *faible niveau d'instruction du requérant et [à] son absence de repères temporels* » (p.8) ne suffit pas ; le requérant n'a, en effet, déposé aucun document médical et/ou psychologique afin d'étayer ce propos qui reste, dès lors, purement déclaratif. Qui plus est, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant n'a fait état, en tout et pour tout, que de deux détentions dans son pays d'origine, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse les situer avec davantage de précision ; son absence de scolarisation étant sans incidence dans la narration de faits personnellement vécus.

3.7. D'autre part, en dépit de plusieurs détails fournis au sujet de ses deux détentions alléguées, les propos généralement répétitifs et convenus du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Le requérant ne peut notamment fournir aucune précision au sujet de ses activités quotidiennes ni aucune information consistante au sujet de ses gardiens ou de ses codétenus.

3.8. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique dont se prévaut le requérant n'est pas établi. Au-delà de ses déclarations vagues quant à l'entame de son engagement pour l'UFDG, force est de constater que le requérant – qui se dit pourtant sympathisant actif – ignore tout de ce parti, se limitant à des considérations générales et stéréotypées. S'il soutient avoir participé à plusieurs meetings et manifestations – et avoir été arrêté dans le cadre de la dernière d'entre elles – il n'en connaît ni le nombre, même approximatif, ni la fréquence, ni les motifs. Partant, le Conseil conclut que son militantisme au sein de l'UFDG ne peut être considéré comme crédible.

3.9. Le requérant déclare également avoir rencontré des ennuis avec ses voisins malinkés – ne citant, contrairement à la requête, aucunement de quelconques voisins soussous – en raison du prêt de son véhicule à l'UFDG et de sa sympathie pour ce parti. Dans la mesure où le Conseil a conclu que le profil politique du requérant n'était pas établi, il ne peut croire qu'il fasse l'objet de menaces de la part de ses voisins, quelle que soit leur ethnie, pour cette raison. En tout état de cause et à considérer même que le requérant a, pour un motif quelconque, rencontré des ennuis avec certains de ces voisins, ce type de querelles de voisinage ne peut raisonnablement s'apparenter à des persécutions ou des atteintes graves susceptibles de justifier l'octroi d'une protection internationale.

3.10. Enfin, au vu de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, le Conseil estime que le contexte politique tendu qui prévaut actuellement en Guinée, tel qu'illustré par les divers incidents rapportés par les parties, est insuffisant pour conclure que tout Peul y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

3.11. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. A titre surabondant, le Conseil estime que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, précise et méthodique, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE